



Faug, le 2 novembre 2018

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **30 octobre 2018**, le conseil communal a statué sur les points suivants :

Préavis municipal n°5/2018 : Règlement du personnel communal

Le conseil a décidé à la majorité (2 abstentions et une récusation) :

- D'adopter le projet du nouveau règlement du personnel avec les modifications préconisées par la commission temporaire ad-hoc :
 - art 6 al 2 ajout de « auprès du médecin-conseil de la Municipalité »
 - art 38 : remplacement du dernier point par « - s'abstenir de fumer dans les locaux et les véhicules communaux et en dehors des pauses ».
- De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par les instances cantonales concernées.

Préavis municipal n°6/2018 : Fusion du Groupement forestier Payerne-Avenches GPA et de la Corporation de la Basse-Broye CBB

Le conseil communal accepte à l'unanimité :

- D'autoriser la Municipalité à accepter la dissolution du Groupement forestier Payerne-Avenches GPA, sous réserve de l'acceptation de la création du Groupement forestier Broye-Vully, et après mise à disposition par le GPA de la somme nécessaire à l'investissement initial dans le nouveau Groupement.
- De porter au budget de la Commune la somme de CHF 14'000.- correspondant à CHF 250.-/hectare comme part annuelle au financement des travaux sous bail.

Préavis municipal n°7/2018 : arrêté d'imposition 2019

Le conseil communal rejette à la majorité (et 3 abstentions et 1 pour) le préavis présenté par la Municipalité. En revanche, il accepte à la majorité (et 7 abstentions) le préavis modifié avec les taux d'impositions suivants (tels que recommandés par la commission des finances) :

- a) Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers à 66%¹
- b) Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 66%¹
- c) Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 66%¹
- d) Impôt foncier, immeuble sis sur le territoire de la commune CHF 1.50/par mille francs.

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 11.12.2018, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

¹ (en pourcent de l'impôt cantonal de base)

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).